



N°177/2023

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES****RUE DE LA FONTAINE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée par Mme PERKINS, en date du 22 novembre 2023, en vue d'effectuer l'aménagement de son habitation au 7 rue de La Fontaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ce déménagement afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de cet aménagement, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, rue de La Fontaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **Le lundi 27 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, Mme PERKINS procédera à l'aménagement de son logement, 7 rue de La Fontaine à Trèbes.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de l'aménagement, le véhicule prévu à cet effet sera stationné place de l'Église à l'intersection de la rue de La Fontaine.

**ARTICLE 3** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'aménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de stationner et la signalisation sera réglementée par la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et Mme PERKINS seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 22 novembre 2023

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



**Publié le : ...23 novembre 2023...**